



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2024-0029 du **27 FEV. 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0209 du 3 septembre 2019
(modification n° 4)

OBJET : Composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à SAINT-GERVAIS-EN-BELIN – modification n° 4

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-4840 du 8 octobre 2003 autorisant la société TOTAL Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé au lieu-dit « Le Rasnay » sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011160-0009 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier de Saint-Gervais-en-Belin au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012080-0022 du 20 mars 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0006 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0209 du 3 septembre 2019 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé au lieu-dit « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0217 du 17 septembre 2020 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé au lieu-dit « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin – modification n° 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0350 du 19 décembre 2022 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé au lieu-dit « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin – modification n° 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0065 du 22 mars 2023 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé au lieu-dit « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin – modification n° 3 ;

VU le mail en date du 5 février 2024 indiquant le remplacement de M. Pascal GOHET par M. Marc LHONORÉ, membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

CONSIDERANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la société SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0209 du 3 septembre 2019 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la société des Dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

– 1 – Collège « Administration de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le maire de Saint-Gervais-en-Belin ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le maire adjoint de Saint-Gervais-en-Belin ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Madame la présidente de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - France nature environnement
Sarthe : | - Titulaire : Mme Chantal BLOSSIER |
| - Riverains : | 1- Titulaire : M. Jean-Marc BOURGE |
| | 2- Titulaire : M. Michel COTTEAUX |

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Marc LHONORÉ, chef de dépôt, ou son suppléant, M. Alexandre MUYLE, correspondant HSE ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 - Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Marie-Christine LOPEZ, titulaire ou M. Yves DUHAMEL, suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-6 - Personnalités qualifiées

- M. le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe ou son représentant

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 02 septembre 2024.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

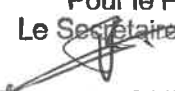
La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

